

# **STATUTS DE LA CONFEDERATION DES PRATICIENS DES HOPITAUX**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les syndicats médicaux adhérents aux présents statuts une Confédération qui prend le nom de CONFEDERATION DES PRATICIENS DES HOPITAUX et le sigle « CPH ».

## **ARTICLE 2 - BUTS**

Cette confédération a pour but :

- de promouvoir et de défendre l'hôpital public, maillon indispensable de la politique de santé publique, pour des soins de qualité, accessibles à tous sans discrimination sur l'ensemble du territoire national.
- de contribuer à la mise en place d'une organisation de la permanence des soins impliquant l'ensemble des acteurs concernés.
- de défendre l'indépendance professionnelle de l'ensemble des praticiens vis-à-vis des pouvoirs administratifs et financiers, seule garantie d'une médecine de qualité au service de la population.
- de préserver les intérêts moraux et matériels de l'ensemble des praticiens travaillant à l'hôpital à temps plein comme à temps partiel,
- d'améliorer l'attractivité des carrières médicales hospitalières et la démographie en revalorisant la place du praticien, les conditions de carrière et la rémunération dans le respect d'un statut unique appliqué prorata temporis.

## **ARTICLE 3 - MEMBRES FONDATEURS**

Les membres fondateurs en sont:

- FNAP : Fédération Nationale des Praticiens des hôpitaux généraux,
- SNBH : Syndicat National des Biologistes des hôpitaux,
- SMARNU : Syndicat national des Médecins Anesthésistes Réanimateurs des hôpitaux Non Universitaires,
- SPH : Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux,
- AMUHF : Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France,
- SPHP : Syndicat des Praticiens des Hôpitaux Publics,
- USP : Union Syndicale de la Psychiatrie.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION**

Tout syndicat médical dont l'objectif essentiel est la défense des Centres Hospitaliers et des personnels médicaux et pharmaceutiques qui y exercent peut solliciter son adhésion à la Confédération à la condition d'en accepter les statuts et le règlement intérieur. Cette adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des syndicats composant la CPH.

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES ASSOCIES**

Les syndicats ou organisations professionnelles de santé qui ne remplissent pas tous les critères de l'article 4 peuvent solliciter leur adhésion à titre de membre associé. Leur candidature doit recueillir l'approbation du Président et des Vice-présidents de droit de la CPH. Chaque membre associé participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 6 – ORGANISATION NATIONALE**

##### **A - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La CPH est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de quatre représentants de chaque syndicat adhérent, dont le Président. Le Président, empêché, peut être remplacé par un autre responsable de son organisation.

Chaque syndicat désigne parmi ses membres, selon une procédure qu'il définit librement, ses représentants au Conseil d'Administration.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait à l'initiative du syndicat qui les a désignés, et peut avoir lieu à tout moment.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé du Président, des Vice-présidents de droit, de Vice-présidents délégués pour les disciplines non représentées par le Président ou les Vice-présidents de droit, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, et le cas échéant, de Délégués Nationaux qui peuvent se voir confier le suivi de dossiers spécialisés intéressant les objectifs de la Confédération.

Les responsabilités du bureau sont ré-attribuées tous les deux ans. Elles peuvent l'être à tout moment sur décision unanime du bureau. Le Président est élu par les membres du conseil d'administration parmi les Présidents des syndicats adhérents. Les autres Présidents des syndicats adhérents sont de droit Vice-présidents de la Confédération.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au moins trois fois l'an. L'ordre du jour est fixé par le Président. Lors de la première réunion annuelle il adopte le compte de gestion du trésorier et sur sa proposition, fixe le montant des cotisations pour l'année.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne l'application des articles 8, 9 et 11.

Le vote par procuration est admis. Il est limité à une procuration par membre présent du Conseil d'Administration.

## **B - ASSEMBLEE GENERALE**

Tous les 2 ans, le conseil d'administration rend compte de son action au cours d'une assemblée générale qui rassemble l'ensemble des délégués régionaux.

### **ARTICLE 7 - ORGANISATION REGIONALE**

L'ensemble des délégués régionaux de chaque syndicat membre dans la région, constitue le Conseil Régional de la CPH. Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il désigne un bureau régional. Selon les préconisations du bureau national, il applique les mesures les plus appropriées pour favoriser la présence et l'influence de la CPH dans la région, assurer défense et représentation de l'ensemble des praticiens et soutenir leur indépendance professionnelle.

### **ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il définit en particulier le niveau de la contribution financière de chaque syndicat adhérent au fonctionnement de la Confédération. Il doit obligatoirement être approuvé par les instances délibératives des syndicats qui composent la Confédération. Il est modifié dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 9 - RADIATION**

La radiation d'un syndicat de la confédération peut être prononcée par les deux-tiers du Conseil d'Administration pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des clauses des articles 2 et 4
- Infractions répétées au règlement intérieur

### **ARTICLE 10 - DISSOLUTION**

Pour être effective, la dissolution de la Confédération doit être prononcée par les trois quarts des membres du Conseil d'Administration. Les modalités pratiques sont définies par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président de la Confédération.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

Ces statuts peuvent être modifiés sur proposition de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

La modification est acquise après un vote favorable de 3/4 des membres titulaires du Conseil d'Administration.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 - COTISATION ANNUELLE**

La cotisation annuelle, dès qu'elle est fixée par le premier Conseil d'Administration de l'année, est appelée par le trésorier auprès de chaque syndicat membre et de chaque syndicat associé. Les syndicats associés acquittent une demi-cotisation.

### **ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Sur la base d'un budget prévisionnel approuvé par le CA, des contributions complémentaires modulées en fonction du nombre de praticiens représentés, peuvent être appelées auprès de chaque syndicat par le trésorier pour les différentes actions et communications de la CPH.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION REGIONALE**

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION NATIONALE**

La confédération est administrée par un Conseil d'Administration conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 des statuts. Tous les 2 ans, elle rend compte de son action au cours d'une assemblée générale qui rassemble l'ensemble des délégués régionaux.

### **ARTICLE 5 - DISSOLUTION**

Conformément à l'article 9 des statuts, la dissolution de la Confédération peut être prononcée par un Conseil d'Administration spécialement convoqué à cet effet au moins 4 semaines à l'avance, par le Président ou à défaut par l'ensemble des Vice-présidents de droit. La décision de dissolution requiert la majorité aux trois quarts des membres du Conseil d'Administration.